Extrait des minutes du Secrétariat
du Conseil de Prud'hommes de
Guéret (Creuse)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE GUÉRET
24, avenue de la Sénatorerie
23000 GUÉRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple Français,

JUGEMENT RENDU LE 16 AVRIL 2012

SECTION ACTIVITÉS DIVERSES
N° R.G. : 11/00073
FREDILLON Maryline
ép. ARDENT et autres
C/
COLLEGE LOUIS DURAND

Dossiers joints au n° 11/00073
MAGRIN Marie-Laure ép. GABRIE
(N° R.G.11/00074)
CHATONNET Magali
(N° R.G. 11/00075)
ROUFFET Carine ép. BEAUFORT
(N° R.G. 11/00076)
AUDOINE Delphine (N°R.G.11/00077)
LAMBERT Karine ép. NOIZAT
(N° R.G. 11/00078)
BOUGARD Hélène (N° R.G.11/00079)
KURZEJA Sidonie (N°R.G.11/00080)
COUTY Elodie (N° R.G.11/00081)
SAINTRAPT Elodie ép. MERLE
(N° R.G. 11/00082)
GLOMEAU Alexandra
ép. BIGOURET (N° R.G.11/00083)
VILLATTE Vanessa (N° R.G.11/00092)

MINUTE N° 12/00018

Notification adressée aux parties le :

Signature des avis de réception :

➤ par le demandeur le

➤ par le défendeur le

Par le Conseil de Prud'hommes de GUÉRET (Creuse), section ACTIVITÉS DIVERSES, en audience publique tenue dans la salle de ses séances,

ENTRE :

DEMANDERESSES

Madame Maryline FREDILLON épouse ARDENT, employée de vie scolaire, demeurant 9, rue Jules Védrines - 23000 GUÉRET

Madame Marie-Laure MAGRIN épouse GABRIE, employée de vie scolaire, demeurant 3, rue des Fossés des Gentils - 23300 LA SOUTERRAINE

Mademoiselle Magali CHATONNET, employée de vie scolaire, demeurant 1, rue Henri Pluyaud - Cité Catenaires SNCF - 23300 LA SOUTERRAINE

Madame Carine ROUFFET épouse BEAUFORT, employée de vie scolaire, demeurant La Roussille 23600 SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

Mademoiselle Delphine AUDOINE, employée de vie scolaire, demeurant 20, rue Adrien Duris 23000 GUERET

Madame Karine LAMBERT épouse NOIZAT, employée de vie scolaire, demeurant 3, impasse des buttes - 23300 LA SOUTERRAINE

Mademoiselle Hélène BOUGARD, employée de vie scolaire, demeurant 5, Impasse de la Tuilerie 23200 AUBUSSON

Mademoiselle Sidonie KURZEJA, employée de vie scolaire, demeurant rue du stade - 23190 SAINT-DOMET

Mademoiselle Elodie COUTY, employée de vie scolaire, demeurant 17, route de Saint-Sulpice- les-Champs 23200 BLESSAC

Madame Elodie SAINTRAPT épouse MERLE, employée de vie scolaire, demeurant La Vergne 23480 SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS

.../...

Madame Alexandra GLOMEAU épouse BIGOURET, employée de vie scolaire, demeurant Le Bourg 23140 SAINT-SILVAIN-SOUS TOULX

Mademoiselle Vanessa VILLATTE, employée de vie scolaire, demeurant 21, La Croix d'Agard - 23600 BOUSSAC-BOURG

représentées par Monsieur Fabrice COUEGNAS, délégué syndical,

ET :

DÉFENDEUR

E.P.L.E. COLLEGE LOUIS DURAND - 6, rue des Ecoles 23320 SAINT-VAURY

comparant par Madame Noëlle LORSERY, principale du collège,
assistée de Maître Emmanuel RAYNAL, avocat au Barreau de Limoges,

---

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :
- Mme Gisèle XAVIER, conseiller employeur, faisant fonction de président,
- M. Jean-Christophe DOULX, conseiller employeur, assesseur,
- M. Areski DJENAD, conseiller salarié, assesseur,
- Mme Emilie MALLERET-REBOURSIERE, conseiller salarié de la section Agriculture, détachée par ordonnance en date du 9 février 2012.

Greffier lors des débats : Mme Sylvie BROUSSARD, greffière.

Débats à l'audience publique du 13 février 2012.

Jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe le 16 avril 2012 ; greffière lors de la mise à disposition : Mme Sylvie BROUSSARD.

PROCÉDURE

Le Conseil de Prud'hommes a été saisi de douze demandes déposées au greffe le 30 juin 2011 (à l'exception de Mlle Vanessa VILLATTE qui l'a déposée le 6 juillet 2011), dont récépissés ont été envoyés aux demanderesses le 5 juillet 2011 (le 7 juillet 2011 pour Mlle VILLATTE), les avisant des lieu, jour et heure de la séance du bureau de jugement ;

Le secrétariat-greffe a procédé à la convocation de la partie défenderesse par lettres recommandées avec demande d'avis de réception et par lettres simples en date des 5 et 7 juillet 2011, envoyées le même jour, à comparaître devant le bureau de jugement du 26 septembre 2011, pour qu'il soit statué sur les chefs de demande énumérés ci-après :

- requalification C.D.D. en C.D.I. . . . . 779,00 €
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse . . . . . 3 895,00 €
- indemnité de préavis légale . . . . . 779,00 €
- indemnité de congés payés sur préavis . . . . . 156,00 €
- indemnité de licenciement légale . . . . . 311,00 €
- article 700 du Code de procédure civile . . . . . 600,00 €
- remise de documents : attestation professionnelle signée par l'employeur.

.../...

L'audience de jugement a été renvoyée au 28 novembre 2011, puis au 13 février 2012 ;

A l'audience de jugement du 13 février 2012, après avoir entendu M. COUEGNAS pour les demanderesses et Me RAYNAL pour la partie défenderesse qui ont développé verbalement des conclusions écrites qu'ils ont déposées, l'affaire a été mise en délibéré au 16 avril 2012 ;

A l'audience de jugement du 16 avril 2012, le jugement suivant a été rendu.

EXPLICATIONS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les demandes étant fondées sur des motifs identiques, les demanderesses sollicitent la jonction des dossiers en application de l'article 367 du Code de procédure civile.

Elles rappellent avoir été engagées par contrat de travail écrit à durée déterminée dit "contrat d'accompagnement dans l'emploi" (C.A.E.) signé avec le Collège Louis Durand, en qualité d'employées de vie scolaire, en application des dispositions des articles L.5134-20 et suivants du Code du travail ; une convention tripartite avec une autorité administrative désignée prévoyait des actions de formation (Art. L.5134-22 du code du travail) ; elles affirment n'avoir suivi aucune formation et n'ont pas été en mesure, à l'issue de leur contrat, de rechercher du travail dans le domaine visé à la convention ;

Elles soutiennent que les tâches accomplies dans le cadre de leur travail ne peuvent être considérées, comme le prétend le Collège, comme une formation, le plan académique de formation proposé aux E.V.S. correspondant en réalité au plan des personnels A.T.O.S.S. du Ministère de l'Éducation Nationale qui ne peut satisfaire aux obligations réglementaires ;

Ainsi, le Collège Louis Durand se devait de construire et de leur offrir un accompagnement individualisé en termes de formation et de développement de son employabilité ; en application des articles R.5134-22 du code du travail, la convention tripartite devait comporter la nature, la durée des actions d'accompagnement et de formation, les objectifs, le programme et les modalités d'organisation et d'évaluation de ces actions et les modalités d'intervention d'un référent : ces données n'ont jamais été renseignées sur la convention ;

Ainsi, l'examen des conventions fait apparaître des lacunes importantes en matière de formation, l'employeur devant satisfaire à une obligation de formation tel que rappelé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 18 janvier 2001 (N° 09-41.636) ; les demanderesses estiment donc que leur contrat à durée déterminée n'est pas valide au regard des dispositions des articles L.1242-2 et suivants du Code du travail et sollicitent chacune la somme de 2 000 € de dommages et intérêts en réparation du manquement à l'obligation de formation (à l'exception de Mme Alexandra GLOMEAU épouse BIGOURET qui sollicite 3 500 €) ;

Le manquement à l'obligation de formation entraîne la requalification des C.D.D. en contrats à durée indéterminée, ouvrant droit pour les demanderesses à une indemnité de requalification de 779 € ;

Les demanderesses estiment donc pouvoir se prévaloir d'un C.D.I. rompu à l'initiative de l'employeur sans procédure de licenciement, sans respect du préavis et sans cause réelle et sérieuse ; elles sollicitent la condamnation du Collège Louis Durand à leur payer les sommes suivantes : .../...

NOM prénom	Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement	Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	Indemnité de préavis + congés payés afférents	Indemnité de licenciement légale
Maryline FREDILLON épouse ARDENT	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Marie-Laure MAGRIN épouse GABRIE	779 €	4 674 €	1 558 € 155,80 €	311,60 €
Magali CHATONNET	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Carine ROUFFET épouse BEAUFORT	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Delphine AUDOINE	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Karine LAMBERT épouse NOIZAT	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Hélène BOUGARD	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Sidonie KURZEJA	779 €	4 674 €	1 558 € 155,80 €	311,60 €
Elodie COUTY	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Elodie SAINTRAPT épouse MERLE	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Alexandra GLOMEAU épouse BIGOURET	779 €	4 674 €	1 558 € 155,80 €	623,20 €
Vanessa VILLATTE	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €

Elles sollicitent l'exécution provisoire de la décision à intervenir et la condamnation du Collège Louis Durand à leur verser à chacune la somme de 600 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Collège Louis DURAND soutient que les demandes des salariées se fondent sur une interprétation juridiquement inexacte des contrats aidés dont elles ont bénéficié dans le cadre d'une convention tripartite avec le Collège et l'Etat ;

Que ces contrats dits "aidés" ont pour but de fournir une activité professionnelle à des personnes en difficulté d'insertion, mais également de leur procurer une formation, d'une part, par l'activité même qu'elles vont exercer, et d'autre part, par d'autres formations éventuellement suivies, y compris en dehors des horaires de travail, et qu'ils relèvent du cadre dérogatoire de l'article L.1242-3 du Code du travail ;

Le Collège Louis Durand affirme qu'il a respecté ses obligations de formation, les fonctions mêmes confiées aux salariées dans le cadre de leur activité constituant une action de transmission de connaissances et de qualification dans le cadre de tâches administratives, documentaires, de surveillance et d'encadrement et d'utilisation de nouvelles technologies (cf. Article 2 : Objet du contrat) ; que la formation "en externe"

.../...

doit s'effectuer à l'initiative du salarié et que les demanderesses, en mettant à la charge du seul employeur l'obligation de formation, ajoutent aux dispositions légales ;

Le Collège Louis Durand demande au Conseil d'analyser le cas de chaque demanderesse et de constater que, s'il a bien satisfait à son obligation de formation, les attestations de compétence ayant été délivrées aux salariées, ces dernières en revanche ne se sont pas inscrites, de leur propre initiative, à des formations extérieures auxquelles elles pouvaient avoir accès ;

Qu'ainsi, la demande de requalification des C.D.D. en C.D.I. ne peut prospérer et que le Conseil ne pourra faire droit aux demandes indemnitaires en découlant ;

Le Collège Louis Durand demande au Conseil de débouter l'ensemble des salariées de leurs demandes comme étant irrecevables et mal fondées et de les condamner aux dépens.

MOTIVATION DE LA DÉCISION :

Sur la jonction d'instance :

Attendu que l'article 367 du Code de procédure civile dispose que le juge, à la demande des parties ou d'office, peut ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ensemble ;

Attendu que les demandes des douze salariées du Collège Louis Durand sont de nature identique et fondées sur les mêmes moyens ; qu'il convient de les examiner et juger ensemble.

Sur les demandes au fond :

Attendu que chacune des douze demanderesses a signé avec le Collège Louis Durand de Saint-Vaury un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée, dits "contrats d'accompagnement dans l'emploi" (C.A.E.) à compter du :
- 1er novembre 2005 pour Mme Alexandra GLOMEAU épouse BIGOURET,
- 1er septembre 2009 pour Mlle Delphine AUDOINE, Mme Marie-Laure MAGRIN épouse GABRIE, Mlle Sidonie KURZEJA,
- 15 septembre 2009 pour Mme Carine ROUFFET épouse BEAUFORT, Mlle Hélène BOUGARD, Mlle Magali CHATONNET, Mme Karine LAMBERT épouse NOIZAT, Mlle Vanessa VILLATTE,
- 1er octobre 2009 pour Mme Maryline FREDILLON épouse ARDENT,
- 1er novembre 2009 pour Mlle Elodie COUTY et Mme Elodie SAINTRAPT épouse MERLE,
la fin des relations contractuelles se situant au 30 juin 2011 pour toutes les demanderesses ;

Attendu que les contrats d'accompagnement dans l'emploi, régis par les articles L.5134-20 à L.5134-33, L.1242-3 et L.1245-1 du code du travail, sont des contrats dits "aidés" réservés aux employeurs du secteur non marchand, visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, prévoyant des actions de formation professionnelle, qui ouvrent droit pour l'employeur notamment à une aide financière de l'Etat ;

.../...

Attendu que ces contrats ont été signés au terme d'une convention tripartite entre le salarié, le Collège Louis Durand et l'Etat, prévoyant expressément des actions de formation en application de l'article L.5134-22 du Code du travail ;

Attendu que si les actions de formation ont bien eu lieu en interne, dans le cadre de leur emploi à l'occasion des tâches confiées aux salariées et pour lesquelles elles étaient employées, le collège ne justifie pas de formations autres, arguant du fait que les salariées elles-mêmes, qui se devaient de s'inscrire personnellement à des formations externes, ne l'ont pas fait ; qu'il y a lieu de constater que l'employeur n'a pas respecté ses obligations de formation dès lors qu'aucun projet d'insertion professionnelle adapté à la situation des salariées n'a été mis en place, contrairement à la caractéristique fondamentale du "contrat d'accompagnement dans l'emploi" qui doit expressément comporter des actions d'accompagnement et de formation obligatoires ;

Attendu qu'ainsi les salariées ont subi un préjudice du fait du manquement de l'employeur à l'obligation de formation, qui sera indemnisé par l'allocation à chacune d'elles de la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts (à l'exception de Mme Alexandra GLOMEAU épouse BIGOURET qui se verra attribuer la somme de 875 €, eu égard à son ancienneté remontant à 2005) ;

Attendu que le non-respect des obligations de l'employeur en matière de formation entraîne de ce chef la requalification des C.D.D. en C.D.I. et l'octroi aux salariées d'une indemnité de requalification d'un montant de 779 € ;

Attendu que le non-respect des obligations de l'employeur entraîne la rupture des contrats de son fait, imputabilité ayant toutes les conséquences de droit d'une rupture abusive, ouvrant droit ainsi pour les salariées aux indemnités pour non-respect de la procédure et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit les sommes suivantes :

NOM prénom	Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement	Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	Indemnité de préavis + congés payés afférents	Indemnité de licenciement légale
Maryline FREDILLON épouse ARDENT	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Marie-Laure MAGRIN épouse GABRIE	779 €	4 674 €	1 558 € 155,80 €	311,60 €
Magali CHATONNET	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Carine ROUFFET épouse BEAUFORT	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Delphine AUDOINE	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Karine LAMBERT épouse NOIZAT	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Hélène BOUGARD	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Sidonie KURZEJA	779 €	4 674 €	1 558 € 155,80 €	311,60 €
Elodie COUTY	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €
Elodie SAINTRAPT épouse MERLE	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €

.../...

Alexandra GLOMEAU épouse BIGOURET	779 €	4 674 €	1 558 € 155,80 €	623,20 €
Vanessa VILLATTE	779 €	3 895 €	779 € 77,90 €	311,60 €

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, en application des dispositions de l'article R.1245-1 du code du travail ;

Attendu qu'il ne paraît pas équitable de laisser à la charge des demanderesses les frais irrépétibles exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il leur sera alloué à chacune à ce titre la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi :

DIT qu'en application de l'article 367 du code de procédure civile, il est dans l'intérêt pour rendre une bonne justice d'instruire et juger les douze instances ensemble ;

ORDONNE en conséquence la jonction à l'instance N° 11/00073 (Mme Maryline FREDILLON épouse ARDENT) des instances suivantes : Mme Marie-Laure MAGRIN épouse GABRIE (N° R.G.11/00074), Mlle Magali CHATONNET (N° R.G. 11/00075), Mme Carine ROUFFET épouse BEAUFORT (N° R.G. 11/00076), Mlle Delphine AUDOINE (N° R.G.11/00077), Mme Karine LAMBERT épouse NOIZAT (N° R.G. 11/00078), Mlle Hélène BOUGARD (N° R.G.11/00079), Mlle Sidonie KURZEJA (N° R.G. 11/00080), Mlle Elodie COUTY (N° R.G. 11/00081), Mme Elodie SAINTRAPT épouse MERLE (N° R.G. 11/00082), Mme Alexandra GLOMEAU épouse BIGOURET (N° R.G. 11/000 83) et Mlle Vanessa VILLATTE (N° R.G. 11/00092) ;

REQUALIFIE les contrats à durée déterminée de Mme Maryline FREDILLON épouse ARDENT, Mme Marie-Laure MAGRIN épouse GABRIE, Mlle Magali CHATONNET, Mme Carine ROUFFET épouse BEAUFORT, Mlle Delphine AUDOINE, Mme Karine LAMBERT épouse NOIZAT, Mlle Hélène BOUGARD, Mlle Sidonie KURZEJA, Mlle Elodie COUTY, Mme Elodie SAINTRAPT épouse MERLE, Mme Alexandra GLOMEAU épouse BIGOURET et Mlle Vanessa VILLATTE, en contrat à durée indéterminée.

DIT que la rupture de ces contrats prend la forme d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse intervenu à l'initiative de l'employeur sans respect de la procédure.

CONDAMNE l'E.P.L.E. Collège Louis Durand de Saint-Vaury à payer à :

➥ **Madame Maryline FREDILLON épouse ARDENT :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros)*,
- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,
- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,
- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

.../...

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **77,90 €***(soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes)*,

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **3 895 €** *(trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Madame Marie-Laure MAGRIN épouse GABRIE :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **1 558 €** *(mille cinq cent cinquante-huit euros)*,

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **155,80 €***(cent cinquante-cinq euros et quatre-vingts centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes)*,

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **4 674 €** *(quatre mille six cent soixante-quatorze euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Mademoiselle Magali CHATONNET :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **77,90 €***(soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes)*,

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **3 895 €** *(trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Madame Carine ROUFFET épouse BEAUFORT :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

.../...

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros),*

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros),*

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **77,90 €***(soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes),*

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes),*

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **3 895 €** *(trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros),*

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros).*

➥ **Mademoiselle Delphine AUDOINE :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros),*

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros),*

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros),*

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros),*

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **77,90 €***(soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes),*

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes),*

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **3 895 €** *(trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros),*

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros).*

➥ **Madame Karine LAMBERT épouse NOIZAT :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros),*

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros),*

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros),*

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros),*

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **77,90 €***(soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes),*

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes),*

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **3 895 €** *(trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros),*

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros).*

.../...

➥ **Mademoiselle Hélène BOUGARD :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **77,90 €***(soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes)*,

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **3 895 €** *(trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Mademoiselle Sidonie KURZEJA :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **1 558 €** *(mille cinq cent cinquante-huit euros)*,

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **155,80 €***(cent cinquante-cinq euros et quatre-vingts centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes)*,

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **4 674 €** *(quatre mille six cent soixante-quatroze euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Mademoiselle Elodie COUTY :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **77,90 €***(soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes)*,

.../...

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **3 895 €** *(trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Madame Elodie SAINTRAPT épouse MERLE :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **77,90 €***(soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes)*,

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **3 895 €** *(trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Madame Alexandra GLOMEAU épouse BIGOURET :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **875 €** *(huit cent soixante-quinze euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **1 558 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **155,80 €***(cent cinquante-cinq euros et quatre-vingts centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **623,20 €** *(six cent vingt-trois euros et vingt centimes)*,

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **4 674 €** *(quatre mille six cent soixante-quatorze euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Mademoiselle Vanessa VILLATTE :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **500 €** *(cinq cents euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **779 €** *(sept cent soixante-dix-neuf euros)*,

.../...

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **77,90 €***(soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **311,60 €** *(trois cent onze euros et soixante centimes)*,

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **3 895 €** *(trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision en application des dispositions de l'article R.1245-1 du code du travail.

CONDAMNE l'E.P.L.E. Collège Louis Durand aux dépens éventuels.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

Et la Présidente a signé avec la greffière.

LA PRÉSIDENTE, **LA GREFFIÈRE,**

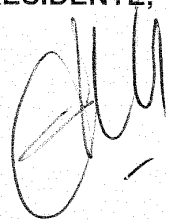

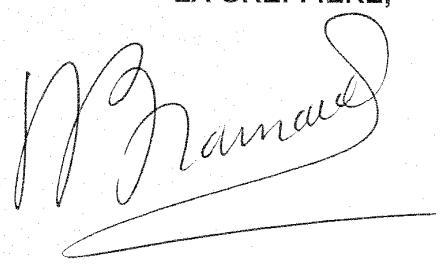
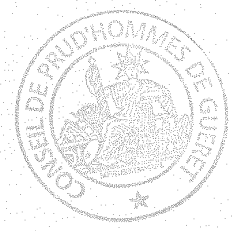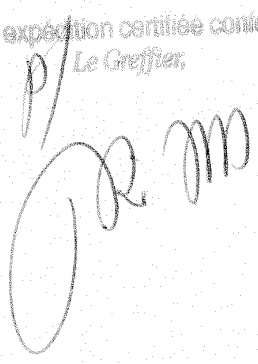
Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier,